

**C-389**

Second Session, Thirty-sixth Parliament,  
48 Elizabeth II, 1999

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-389**

An Act to amend the Canada Shipping Act (discharge of  
ballast water)

---

First reading, December 1, 1999

---

**C-389**

Deuxième session, trente-sixième législature,  
48 Elizabeth II, 1999

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-389**

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada  
(rejet d'eau de lest)

---

Première lecture le 1<sup>er</sup> décembre 1999

---

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to prevent the accidental introduction of living organisms that are not natural to Canada, into Canadian waters by the discharge of a ship's ballast water.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'empêcher l'introduction accidentelle, dans les eaux canadiennes, d'organismes vivants qui ne sont pas indigènes au Canada par le rejet de l'eau de lest d'un navire.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à  
l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-389

## PROJET DE LOI C-389

An Act to amend the Canada Shipping Act  
(discharge of ballast water)

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande  
du Canada (rejet d'eau de lest)

R.S., c. S-9;  
R.S., cc. 27,  
31 (1st  
Supp.), cc. 1,  
27 (2nd  
Supp.), c. 6  
(3rd Supp.), c.  
40 (4th  
Supp.); 1989,  
cc. 3, 17;  
1990, cc. 16,  
17, 44; 1991,  
c. 24; 1992,  
cc. 1, 27, 31,  
51; 1993, c.  
36; 1994, cc.  
24, 41; 1995,  
cc. 1, 5; 1996,  
cc. 21, 31;  
1997, c. 1;  
1998, cc. 6,  
10, 16, 30;  
1999, cc. 19,  
28, 31

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-9;  
L.R., ch. 27,  
31 (1<sup>er</sup>  
suppl.), ch. 1,  
27 (2<sup>e</sup>  
suppl.), ch. 6  
(3<sup>e</sup> suppl.),  
ch. 40 (4<sup>e</sup>  
suppl.); 1989,  
ch. 3, 17;  
1990, ch. 16,  
17, 44; 1991,  
ch. 24; 1992,  
ch. 1, 27, 31,  
51; 1993, ch.  
36; 1994, ch.  
24, 41; 1995,  
ch. 1, 5;  
1996, ch. 21,  
31; 1997, ch.  
1; 1998, ch.  
6, 10, 16, 30;  
1999, ch. 19,  
28, 31

**1. The definition “pollutant” in section  
654 of the *Canada Shipping Act* is amended  
by replacing the portion after paragraph  
(b) with the following:**

and, without limiting the generality of the  
foregoing, includes crude oil, fuel oil,  
heavy diesel oil, lubricating oil, any other  
persistent oil, ballast water that has not been  
exchanged in accordance with the regula-  
tions under this Part, and any substance or  
any substance of a class of substances that  
is prescribed for the purposes of this Part to  
be a pollutant;

**2. Section 657.1 of the Act is replaced, by  
the following:**

**1. Le passage précédant l'alinéa a) de la  
définition de « polluant », à l'article 654 de  
la *Loi sur la marine marchande du Canada*,  
est remplacé par ce qui suit :**

« polluant » Les substances désignées par rè-  
glement, nommément ou par catégorie,  
comme polluantes pour l'application de la  
présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil,  
l'huile diesel lourde, l'huile de graissage,  
les autres hydrocarbures persistants, l'eau  
de lest qui n'a pas été remplacée conformé-  
ment aux règlements d'application de la  
présente partie et notamment les substances  
suivantes :

« polluant »  
“pollutant”

**2. L'article 657.1 de la même loi est  
remplacé par ce qui suit :**

**657.1** The Governor in Council may make regulations respecting the control and management of ballast water, including, but not limited to regulations

(a) providing that before entering waters to which this Part applies every ship shall completely exchange its ballast water with fresh sea water at a point at sea beyond a prescribed distance from the coast of Canada or the coast of another country;

(b) providing exceptions to the application of regulations made pursuant to paragraph (a) in cases where a pollution prevention officer is satisfied that there is no risk of pollution of, or of the introduction of living organisms that do not naturally occur into, waters to which this Part applies, taking into account

(i) where the ship has been since it last partially or completely exchanged its ballast water,

(ii) where it last partially or completely exchanged its ballast water,

(iii) when it last partially or completely exchanged its ballast water, and

(iv) the results of the analysis of any samples of ballast water provided to him;

(c) providing that a ship that does not have its ballast water properly secured from escape or accidental release may be refused entry into or refused permission to remain in the said waters;

(d) providing that a ship may not discharge or exchange ballast water within the said waters without the prior permission of a pollution prevention officer;

(e) providing that information relating to a ship's ballast water may, in the discretion of a pollution prevention officer be transmitted to the officer electronically or by other indirect or facsimile means, without prejudice to the officer's right to subsequently demand to inspect the records of the ship in person; and

(f) defining "ballast water", "record" or any other word or term not otherwise defined, for the purposes of this section.

**657.1** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur le contrôle et la gestion de l'eau de lest, notamment en vue de :

a) prévoir, qu'avant de s'engager dans les eaux auxquelles la présente partie s'applique, tout navire doit remplacer la totalité de son eau de lest par de l'eau de mer fraîche à un endroit en mer situé au-delà d'une distance déterminée des côtes du Canada ou de celles d'un autre pays;

b) prévoir des exceptions à l'application de la réglementation prévue à l'alinéa a), si un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution est convaincu qu'il n'y a pas de risque de pollution des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou d'introduction d'organismes vivants qui ne se trouvent pas naturellement dans ces eaux, en raison :

(i) des lieux où le navire s'est trouvé depuis que son eau de lest a été partiellement ou complètement remplacée pour la dernière fois,

(ii) de l'endroit où l'eau de lest du navire a été partiellement ou complètement remplacée,

(iii) du moment où l'eau de lest du navire a été partiellement ou complètement remplacée pour la dernière fois,

(iv) des résultats de l'analyse d'échantillons d'eau de lest qui lui ont été fournis;

c) prévoir qu'un navire dont l'eau de lest n'est pas raisonnablement à l'abri de toute fuite ou rejet accidentel peut se faire interdire d'entrer ou de demeurer dans lesdites eaux;

d) prévoir qu'un navire ne peut rejeter son eau de lest, ni procéder au remplacement de celle-ci, dans lesdites eaux, sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution;

e) permettre que les renseignements relatifs à l'eau de lest d'un navire soient communiqués à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, à la discrétion de ce dernier, par des moyens électroniques ou autres, notamment par télécopieur, sans

**3. The portion of subsection 662(1) of the Act after subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:**

to provide the officer with reasonable information concerning the condition of the ship, its ballast water, its equipment, radio equipment or machinery, the nature and quantity of its cargo and fuel and the manner in which and the locations in which the cargo and fuel of the ship are stowed and any other reasonable information that the officer considers appropriate for the administration of this Part;

préjudice du droit de ce dernier d'exiger plus tard de voir personnellement les registres du navire;

f) définir, pour l'application du présent article, le mot « lest », et le mot « registre » ou tout autre mot ou expression qui n'est pas déjà défini.

**3. Le passage du paragraphe 662(1) de la même loi suivant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :**

de lui fournir, dans la mesure du raisonnable, tout renseignement concernant l'état du navire, de son eau de lest, de son équipement, de son équipement de radiocommunication ou de ses machines, la nature et la quantité de sa cargaison et de son combustible, la manière dont ils sont arrimés, les endroits où ils sont arrimés, de même que tout autre renseignement dans la mesure du raisonnable qu'il considère pertinent à l'application de la présente partie;

